

Costumes gnales du duchie de Bourgogne

ARCHIVES
DE
LA CITÉ DE
Dijon

Philippe Par la grace
De Dieu dur de Bourgogne. de Flandres.
de Brabant et de Limbourg. Comte de Flandres.
d'Artois de Bourgogne. d'Alençon. de Guyenne.
de Hollande de Zelander et de Namur. Marguie
du saint empire. Seigneur de fenez. de Salins.
et de malines. Escalier faiseur de tous pns
et admeur. Nous avoir receu La supplication
de nos fies chiers et bien amez. Les gens des fies
estats de nostre duchie de Bourgogne. Contenant
comme pns marguies. Apres ce que par l'egl des
fies estats. Nous eussent vus remonstres. les quib
incontinent et involution des pns. qui furent
nosre journelement entre nos subgitz &
nostre duchie et conte de charrolois. A coruption
de et que les costumes generales et locales.
de nosre pays. n'estoient redigees par escript.
Nous eussent de la requeste. D'icele des
fies estats. Ordonne. que six de nos conseillers
se informeroient desd costumes. Et se font
mention ou feroient mention par escript et
declaration. Et se font enverroient toutes
informations. a nos amez et fies. Ministre
général de pns. chief de nostre conseil. et
president de nos parlements de Bourgogne. et
les autres gens de nostre conseil. Residant en
nostre ville de Dijon. Lesquels president et
gens de nostre conseil. Vont par eulx l'egl

Informations en eschequer et leurs adins a nous. et aux
gens de nostre grant conseil estant les nous. pour
et tout ven y faire et ordonner ainsi qu'il appertendrait.
Pour les queues choses meisme a exemption et faire
les Informations sur lesdites constances gentz uilez
Vont suffire comme. A la nomination de celui
desd. seors effus. Ausquelz amont octioye de l'ee. nous.
Assavoir pour chun d'ung. Nos amez et feulx
conseilliers. Messie feury de chiquier. docteur en loz
et en decret. Chanoine et officier deffins. et
ministre des requestes de nostre hostel. pour les gens
deglise. Messie Jehan de boffroy mont cheualier f. ?
de murebaud nostre chambellan pour les nobles.
Et pour les bourgeois et habitans de nos boriers.
Valel. Ministre Jehan george. licen en loz. et
ministre des requestes de nostre hostel. A eschamper
danties. en cas que par mort. maladie ou autres
empeschement. eulx ou aucun d'eulx ne pourroient
vignes ne entendet. avec nos amez et feulx
conseilliers. Guillaume seigneur de serres. nostre
premier escheier des entres. et bailli de chiquier.
Ministre pierre brandin. licen en loz. et ministre
des requestes de nostre hostel. Et ministre pierre
brandin licen en loz. aussi a eschamper danties).
Ausquelz nos six conseiliers aussi dessus nommez
furent adressez nos lettres patentes de commission
Depuis lesquelles nos lettres ainsi expedites. eussent
este donne pour besongnes en ce que dit est.
Assavoir en lieu en l'absence et a eschamper d'ung
guillaume f. ? de serres. nommé et esleu pour nous
pour vigner en cas de commission. Nostre ame et
feul cheualier. Conseillier chambellan. et bailli
dumore. Messie geoffroy de thours. Et en l'absence
en lieu et a eschamper d'ung. messie feury de
chiquier. nostre ame et feul conseilier. Ministre
Jehan de bendeneffe. licen en loz et decret. de
serres. esleu du roye. desd. seors effus.

Desquels les nos consuetudes et remissions ainsi
 par nous ordonnées. En susquels le contenu en pro-
 lerté de remission. Et pour accomplir l'effet d'icelle.
 Et soient informés bien et diligemment desd. remissions
 qu'ils et nosseigne de nre digne & bonseigneur.
 Et pour faire avant fait venir et assembler en
 nre ville de Lyon. plus & notablez prelatz et
 gent d'eglise. cheneviers. et autres. aduocatz. et eglise.
 procureurs. et autres notables prêtres en nre
 ville. en tres grant nombre. de nre ville et résidant en
 plusieurs et diverses villes de nre digne & bonseigneur.
 Contre de charoier et ressort & fuit
 l'ancien. Lesquels ont examinez et interogez
 sur le fait desdites remissions générales et notables.
 Et par les deposicions d'icelles. fait en commun
 come en particulier. Et lors par eulx. les anciens
 et maintenant registres et papiers des remissions &
 par avant l'ancien l'ancien remissions. et par
 eulx l'ancien que nre apert sont escriptes & declarées.
 Et combien que nre remissions d'icelles remissions
 avant estre l'ancien remissions contraires et
 diffinies entre lesd. remissions et prêtres.
 Contre nre. sont les dessusd. ainsi examinez. et
 rentes desd. nre estat. qui semblablement ont
 esté en grant nombre a l'ad. assemblee. Apres
 toutes alterations se sont résolués esd. remissions.
 en la forme et maniere qu'ils sont nre apert
 escriptes. Et l'ancien ont l'ancien pour l'ancien
 pour le bien et utilité desd. par et ressort. Et
 les ont fait noter et rédiger par escript bien au
 long. selon l'information par eulx sur le fait &
 par l'ancien et consentement. Et demontrent en
 la maniere qui sensuit.

Et premierement de justier.
 Et des deux d'icelle.

De Justice

Toutes espaves admees et hennies en
territoire d'ung seigneur. Sont et appertienent
au seigneur hault justicier dudit territoire.

Le seigneur hault justicier. qui a droit
de mener et prendre espaves. portent celles qui
admeent en sa justice et seigneurie. Et les garde
pour le parr de quarante jours. Durant lesquels
quarante jours. il doit faire payer par trois edictz
linges mes. lesd. espaves au marcheur du lieu ou
ou il marche. ou au plus prochain lieu d'iceul.
Ou il n'a marcheur. Ou en lieu avoisinant. ou
en esglise consuee a la messe parrochiale. Et
se durant lesd. quarante jours. Cellui qui en est
le plus espave vient. et la prent et se s'en va. et
lui est stande. en payant les despens qui
lespave a fait. se rest beste pasturant. Et se
durant lesd. terme de xl. jours il ne vient. Le
seigneur supplique a son proffit apres lesd. xl.
jours passez. Et ne le pourra ledit hault
justicier. appliquer a son. jusques ad ce que
lesd. solompnes soient accomplies.

Cellui qui haine espave. et la retient
sans la signifier deant luy et quatre heures
a la justice. ou aux officiers du seigneur hault

17
justices. On lezistore d'ung tel l'ad et p'ime est
treinte. est amendable de soixante sols et mes
les seigneurs hault justices. Avec restitution &
lad' eff'ant.

Le droit de justice imposé. et l'ent' arde
en justice rais. C'est assavoir pour copages doulce
mes. Nouvelle chivalerie. Mariage d'une fille
sans s'entend. Et pour la s'antion du seigneur.
d'ap'ent' au seigneur hault justices. Et sur
ses hommes subgitz en haulte justice.

De aucune Commet simple larcen. q
ne s'entend de l'ur' f'our. pour la premiere fois. Il
sera p'gny. selon l'arbitrage du juge. sans mort
ni mutilation de membres. Et si l'
commet plus grant larcen que de dix l'ur' po.
lad' premiere fois. Il sera p'gny corporellement
selon l'opugne et qualite du cas. et d'arbitrage
du juge. Et si s'entend. et commet aufer larcen
Il en perdra la vie. si par grace du prince.

Mestiers et sergens. sont reuz par leurs
seigneurs de leurs rappors en mes' usage. jusques a
sept sols f'our. et au dessous.

L'amende de simple herousse de quingz

deux uns sergent messier ou forestier. quant l'un
verrouille est souffisamment prême. par autres qui
lesdiz sergent messier ou forestier. Ausquel est
faite l'un verrouille. Est de sergent cinq fois reu
Et entend bon et le souffisamment prême par deux
tesmoneurs souffisants. autres qui lesdiz sergent.

Quant Le signe de haulte justice est
rien à terre. Le seigneur hault justicier. le pout
faire redresser. deus lui et le jour après re. qui
est eue. Sans re qui lui soit besoing des avoir.
congie ou licence de moult. le dur. Mais lui et le
jour passez. il ne le pout faire. sans congie et licence
de moult seigneur.

Des confiscations

En confisque Le corps. Il confisque les
biens. Et appartient la confiscation au seigneur
hault justicier. Sous lequel sont les biens.

Et est à entendre. Que l'homme qui confisque
corps et biens. Il confisque tout seulement ses
biens. Sans pout confisque les biens et d'or. de
sa femme. qui appartient à l'ecclie. sans femme
par franchise de mariage. Ou par coutume.

18
De l'omme Des confusions corps et biens.
A heretages hereditables ou de mainmorte en justice
Dont. Lesdiz heretages sont une seigneurie de cui
ils sont tenues ou mainmorteables. et non par une
seigneurie de la haulte justice.

Des fiefs

Le seigneur du fief peut mettre sa main
A la chose momentanée de son fief. Apres le décès de
son vassal. pour cause de denier de fief non fait
deant lui et le jour apres led. décès. ou apres led. an
quant bon lui semble. Et des sans mainmort et led.
an et jour passez. Apres led. décès. faire led. fief
seoir. Allocations de rentes qui sont hors de possession
jusques a ce que les heretiers et successeurs en la
chose feodale. Apres fait ou devinent presents
de faire leur devoir de fief. A la personne du
seigneur si est ou paye. Et si en est absent.
Au lieu et maison. dont led. fief sera moment. Ou
a la personne de son principal offier.

15
Et entant Que femme soit pupille
Leur tutelle seront tenus de faire recognoissances
de la chose feodale au seigneur du fief deant led.
terme d'un an. sans estre tenus de faire homages
et serment de foy et de loialte. Autrement. led. an passe
le seigneur du fief pourra mettre en sa main la
chose de son fief. Et faire led. fief seoir. pour
faute de lui recognoissances. Et quant led.
pupille sont hors de tutelle. ils font tenus de

faire hommaige et fief de fief au seigneur.
d'ans cinq ans apres led. fief. Et si
ne le font. led. seigneur du fief. pourra assavoir
et mettre sa main. la chose de son fief. a faire
les fiefs fief. jusqu' au noir du fief. ou soit
fait comme dit est.

Le seigneur du fief. pour cause de
fief et hommaige a lui non fait. Et pour
denombrement non baillie. ne peut pretendre
droit de rousse.

Le vassal est tenu apres ce quil a
fait hommaige a son seigneur de la chose
quil tient en fief. de baillier au seigneur dans
quatrevingt jours. apres led. hommaige fait son
denombrement et declaration de la chose quil
tient de fief. Et en desfaillant dudit denombrement
non baillie d'ans led. temps. led. seigneur peut
mettre en sa main. led. chose. et faire fief.
la terre sans faire les fiefs fief.

En choses féodales et mouvans de fief. les
héritiers abintestat peuvent succéder comme en
autres choses. et prendre la possession dech. choses
féodales. sans assentement des seigneurs dudit
fief. et sans d'aucun de rousse. Excepté les
religieuses. au regard desquels la chose demourant en
la disposition de droit script.

En partage. et dmission de chose
 féodale. n'est point de nécessité aux ptes
 de prendre consentement des seigneurs du fief.
 pour prendre la possession de ce que par le
 partage leur adient.

Partage Ou dmission de chose féodale. ne
 préjudicie point au seigneur du fief. Ains demeure
 chez homme féodal et vassal dnd seigneur pour
 sa part et portion. Et en sera tenu dnd homme
 de faire son devoir de fief. envers les seigneurs
 dnd fief. et selon la nature dnd fief.

En alienation et transport d
 chose féodale. Commise au point de lien
 lacheteur. On celluy qui a acquis lad chose
 féodale. ney prend la possession réelle. Sans
 consentement du seigneur du fief.

**Des droitz appartenans a
 gens mariés.** Et de la gmmoy
 dnd.

Femme. Soit quelle ayt. Ou pere. ou aye.
 paternel ou moy. Apres la consummation du
 mariage. demeure en la puissance de son mary.

tellement. quelle ne peut faire contraindre entre les vifs.
Ne estre en jugement. Ne aussi par testament ne
ordonner de dernière Volente. Disposer & s'es biens.
Sans les loies et autorite de son mary. Seule nest
marchande publique. Or quel cas pour fait de
marchandise fait seulement. Elle peut faire tous
contraindre et obligations pour le fait de s'adire
marchandise. Et esd contraindre. est tenu et obligé
son mary.

Femme mariee en duchie & bourgongne. Selon
la gentille costume d'ud duchie. Est parherpoint
avec son mary. pour la mortir de tous meubles et
acquestz sans constant le mariage de son mary
et de lui.

Le mary Constant le mariage peut disposer
et ordonner par donation. Vendeage. Permutation. et
autres contraindre sans entre les vifs. Les meubles estant
communs. et des heritages argent constant ledit
mariage. Soit que lesdiz acquestz soient faitz par
lui. et s'ad femme. conjointement. ou par l'un
d'eulz.

Le mary ne peut greuer sa femme. et biens
meubles et acquestz. par testament. ne ordonner de
derniere Volente. Ne aussi semblablement on doit
de son douaire.

Le mary Sans promission de sa femme. peut

est en jugement. en demandant. et en deffendant
et d'icez possessions de sa femme. et en actions
personnelles.

Femme mariee selon la quelle custume du
duché de bourgogne. Est douce. Apres le trespass
de son mary. sur la mort des heritages auentur
de fond mary. dont il est mort desu et sans
pour en joir sa vie durant. et supporter les
mortes de toutes charges reelles a cause de fond
douaire. Et sera femme de maintenir en bon et
convenable estat les biens de fond douaire.

Le mary Et la femme. ne peuvent faire
aucune donation. confession. ne autres contrainc
constat leur mariage. par testament ne ordonnance
de dernière volente. ne autrement au profit l'un
de l'autre. Et ce n'est du consentement de plus
promesse parus vivans. qui devroient succeder
au mary. ou a la femme qui seroient lesd. fructes
donations ou contrainc. Suppose que lesd. contrainc
ayent este. ou par fement. Et autrement par
fructes de mariage. Il n'estoit entre eux romme.

Se constitution de douaire. Dint est
faite par fructes de mariage a la femme. plus
grande. et precedant le douaire custume.
Ladite constitution dunt douaire dunt.
Peut remuer et redire au douaire custume.
Et se douaire dunt est constitue moudre du custume.
La femme ne peut avoir prendre ne demander autre
douaire.

La femme qui est paricipant pour la
moitié des biens meubles et immeubles
entre son mary et elle. Est tenue après le
trépas du mary. de payer la moitié de tous
debts de son mary par son mary ou par elle. Et ne
sont point légalz et faire fin traicte réputez
debts.

Et semblablement Est tenu le mary de
payer la moitié de tous les debts de son
femme.

Et peuvent les créanciers après toutes
les heritages du defunct debteurs pour le font.
se joindre deffunct est obligé personnellement. On
agit contre la femme pour la moitié du debt
se bon leur semble.

Et se les créanciers agissent pour le font
contre les heritiers du mary trespassé. Lesdiz
heritiers. Auront leurs serours pour leurs
freres etz. et pour la moitié du debt a ladite
femme.

Et Lesdiz maries sont obligés
ensemble. Lesdiz créanciers pourront agir
selon la forme de leurs obligations.

La femme mariee. Selon la qualite constance
 du duche de bourgogne. Apres le trespass de
 son mary. est destine et saisie de la mortie des
 biens meubles et immeubles demorez du dext de
 son mary.

La femme douce selon lad qualite constance
 Est destine et saisie de son douaire constance.

La femme ne peut marier hors de ses
 mains. ne bailler a aucun son douaire constance
 Sans le consentement des heritiers de son mary
 Ausquelz elle est tenue de le presenter et bailler
 se auoir le dueil. pour le pied quelle en
 tiens d'un autre. Et en leur refus de le
 prendre. Elle peut faire son profit des fruits
 sa vie durant seulement.

La femme. Apres le trespass de son mary
 est saisie des assignables a elle faire en perche
 culier par son mary. pour les deniers de son
 dot et mariage. Et semblablement en sont
 destins et saisis ses heritiers. Et fait lad femme
 apres le trespass de son mary. les fruits
 des assignables siens. Sans les compter ou
 soit. Et au regard des heritiers de lad femme
 ils comptent les fruits en soit. Et autrement
 nest connu par l'ordonnance de mariage. ou
 assignal.

Le mary On se liexhera. penner. mouer et
vire mouer. fonder et quanteffoiz que bon leur semble.
Noy obstant quelque loy de tenet. L'assignat des
deniers du mariage de la femme. En rendant les
deniers assignez pour led. mariage.

Entre gens nobles. La femme qui Conle
demourera quier de payer La mortie des debtz
par son mary et elle deux. Au jour du trespas de
fond mary. Et qui ne se voudra entremettre et
bien de fond mary. Apres le trespas drectly son
mary. Sera tenu. Sella est ou lieu ou son mary
sera trespasse. De faire la remuneration ausd. biens
et fond mary. En presence du iuge. Ou de notaires.
et de tesmoins. Ou en presence du cur. ou du
vicar du lieu. et de tesmoins. En desfaillant dnd
iuge. et de notaire. Audint que son trespas du
trespas se hors de l'ostel. Et sella nest audit lieu.
Elle sera tenu de le faire deant xxij. heures
Apres ce que le trespas de fond mary sera venu a
la reconnaissance. Et en re faissant. elle sera quier
des debtz par son dit mary. et elle deux. Et mes
et ne prendra aucun denier de son mary. ou dunt.
sur les biens de fond mary.

Entre toutes toutes autres gent. Et
la femme deult demourer quier et descharger de
payer la mortie desd. debtz de son mary et d'elle.
Et quelle ne se vueille entremettre et bien de
son dit mary. Elle sera tenu de son desendre

et laisser sa femme. Sur la fosse de sondit mary.
 Juronment apert l'enterrément & sondit mary. Seile
 est en lieu ou sondit mary sera ties passé. Et seile
 ny est. On quelle ont empeschement legitime et
 notoire. tellement quelle ne puisse venir au lieu ou
 son mary est jurement dedens xxij. heures. Elle sera
 femme de son desceudre. et faire remission au dy
 bien de son mary. Ou lieu ouquel elle sera. En
 la presence du juge du lieu. ou de notaire et
 tesmoins. du mort ou du vivant d'icel lieu. et de
 tesmoins. deant xxij. heures. Apres ce que le
 ties pas de sondit mary. sera venu a sa reconnaissance
 Et en ce faisant. elle sera quitte des debtes dem
 pour sondit mary et elle. Et auer ce ne preuendra
 aucun donhaine constumer en dunt. Sur les biens
 de sondit mary.

Et si est treuve Que lesdictes
 femmes. Soient nobles. ou infies. ^{gent}
 sans traict. ou trelle aucun des biens communs
 entre leurs maris ties passes et elles. En ce cas
 Elles seront femmes de payer. La mortre des
 debtes. Non obstant ladicte remission. Et neant
 les point que par le ladicte femme demoree qu'elle des
 debtes par elle deus. Auant le mariage & son mary
 ties passe et elle.

La femme Ne peut point de donhaine
 La ou elle peut assigner.

Demers de mariage. Assigner. On promet
 assigner. Et qui ne sont payez. Empoient

marriage. Cest assavoir dix pour cent. des le-
tains passez. qui sont promis de payer. Et si l'un
a ferme declaree. de lord que le debiteur des-
demer. sera souffisamment interpellé.

Demere de mariage. qui ne sont amenablez
et qui sont assignez. ou promis d'assigner.
sont heritages pour la femme. et pour son
heritier.

La femme ne parturp point es
heritages. qui sont rachetez par son mary.
constant leur mariage. Lesquels heritages
avoient este vendus du baillif de rachat. ou
qui se peuent racheter par son mary. ou son
predecessor a rachat. Et ne peut lad femme
apres le dece de son mary. ne aussi les
heritiers direlle femme. aucune chose que elle
du demander. es demers du pris des rachat.
Ne semblablement es rentes. ou cens. ou autres
charges seules. dont heritage de son mary
sont deschargies. Et pareillement sera fait
des heritages. cens. ou rentes de lad femme.
rachetez par son mary ou son.

Et si aduient. Que le mary
périsse par proximité de lignage. Avenant heritage
ou rente ancienne vendue par aucun de son

parent. La femme dudit mary. Jellin mary
 tiepasse. Seront remboursés de la mortir des
 demers payez pour ledit rachat. Sur les biens
 de heritiere dudit mary. On en vendra la
 mortir dudit heritiere rachat. Jusques adre quelle
 soit remboursée de lad mortir. Des demers payez
 pour ledit rachat. Et parciement sera fait
 le heritage rachat on en vendra par aucuns
 des parents de la femme sont rachat.

Des Rentees Vendues
 A Rachat. Et exortition
Rentees Vendues et rachetées A Rachat
 sortiront nature de meubles. Durant le temps
 du rachat.

Le creancier peut pour suer son principal
 obligé. On son pleige pour tout son debt
 lequel qui veult choisir.

Meubles sont tout de suite. en hypothèque.
 quant ils sont mis hors de la puissance du debteur.
 A en estent les meubles. Sinon tant qu'ils
 soient de plus grant valeur que le debt du créancier.
 qui les auroit fait prendre. Non obstant pris
 en possession de hypothèque.

Des enfans de plusieurs litz

De l'homme A enfant de plusieurs litz.
La femme se marie sur vivant son mary. elle
demeure douze ans sur la portion de son mary de
son mary. appartenant aux enfans quelle a
euz de lui seulement. Et non mie sur la portion
des enfans des autres litz. soit en dot ou d'aine
ou en consuetude.

La femme du filz. qui vient demeurer avec
le pere et la mere dudit filz. On met le pere tant
seulement. Ne paracheve point et biens dudit pere.
Mais bien demeure sans. Et quelle y apporte.
pour le recouvre. et le pourvoir. On l'estimation au
proffit d'elle et de ses heritiers.

Le filz. On fille. Estant hors d'usage d'
épouser. tenant fong et lieu. en son chef ou
separément de son pere. est réputé en temps de
son pere.

Entre gens nobles. La femme après le
trépas de son mary. Se peut se bon lieu semblable
dire baillee de ses enfans du consentement des
parents et ains prochains parents de ses enfans.

Le père et mère ne est encheantement, mortel. Et ad
son profit sont les meubles. Et par lad femme
sont les fmeuz sient des heritages de seps enfant.
jusques adre que lesdiz enfant sont — en tange
suffisant. Cest assavoir le fils de quatorze ans.
Et la fille de douze ans. parmy et quelle est
seme de acquiescer seps enfant de tout debz. et
fme fmeuz. et admettre seps enfant. Les
seps et habiller. Mainteuer leurs heritages bien
suffisant. Et les rendre auxd enfant en
bon et suffisant estat. Et rendre enfant des fme
et habiller, fmeuz et acquies de tout debz. Et
de se faire bailleur caution suffisant. Lad femme

Entre gent noble. Et le pere des
enfant surdit sa femme leur mere. Il demeure
bailleur et legitime administrateur des corps et biens
de seps enfant. et prent sont les meubles a son
profit. et fait les fmeuz des heritages desd enfant
sient. jusques adre que seps enfant sont — en
tange suffisant et separez de leur pere. parmy
et quil supporte les charges semblables que fait
la mere declinerez en l'article precedent.

Entre Bourgeois. marchand
et entre gent non noble. La femme apres le
deces de son mary. Est tutrice se bon lui semble.
et prent la tutelle par autorite de justice. pour
laquelle justice lui sont baillies lesd biens par jugement.
En baillant caution suffisant des rendre compte
et reliqua auxd enfant. on a l'enfant hors. quant

quant ilz s'acout en ceste souffisance tel que d'eff
De par le pte n'y est autrement pourueu.

Et aussi Le pte est legitime administrateur
des corps et biens de ses enfans. et apres le trespass
de sa femme. prent les biens de sesd enfans par
inventaire. Et demeure obligee de rendre les
meubles et heritages a sesd enfans. quant
ilz s'acout en ceste souffisance et separez de l'enad
pate. En faisant les fructs siens. a maintenant
lesd heritages en comenable estat. Et en alimen
tant sesd enfans.

La femme Qui est baligie. adminis
tratrice ou tutrice de ses enfans. quant elle se
marie. Apres le trespass de son mary. ne peut
point estre baligiee. administration ou tutelle
de ses enfans. A elle demeurez de son mary
trespasse.

Des successions
Le mort Saisist le vif. Son plus
prochain heritier habille a lui succeder.

Non ne peut escheuer ses biens
heritiers. que l'on ne leur delaisse leur legitime.
C'est par custume repuee. La tierce partie
des biens du testateur. Sans charge de legatz.
sans funerals. et des donations faites en dernière
volente. Si non pour aucunes des causes de
coheredation declares en droit.

Un Chascun habile a faire
testament et ordonnance de dernière volente. Est
tenu de delaisser a ses biens heritiers sa part
legitime. C'est assavoir la tierce partie de tous
ses biens par droit d'institution. Ou autrement
par testament et ordonnance est nul.

Se le testateur. Dispose des biens
part de ses biens. en autres personnes. que en
celles qui par droit. et par custume lui permet
et doivent succeder. faire le peut. Et en sont
sans nul. qui a aux justitez heritiers
par son testament. Validement fait. et
selon l'usage es deux pays.

Le testateur par testament ne ordonnance de
dernière volente. Ne peut faire l'un de ses biens
heritiers legitimes. Et qui abintestat l'un d'eux
succeder. meillens de l'autre.

Succession en ligne directe ne monte point.
C'est assavoir que le père ou la mère ne succède
point à son filz ou fille. Ne aux enfans de son
filz ou fille: quant aux héritages anciens
paternels ou maternels.

Mais Le père succède seul et pour le tout
et biens que ses enfans auront hors de ligne. Et
partiellement y succède la mère comme le père
et biens venans d'elle.

Et au regard des autres biens meubles
et acquiesz fais par lesdiz enfans. Leur père &
mère y succèdent avec leurs frères et sœurs. et
les enfans desdiz frères et sœurs. et non autres. et
selon forme de droit. Et en ce cas lesdiz père et
mère démontrent lesdiz et sœurs desdiz biens
esquels ils succèdent. A l'enfant enfant.

Quant l'homme ou la femme. ou de vie &
trépas. de luyssent un ou plusieurs litz & mariez.
lesdiz enfans y succèdent par testés. Selon
disposition de droit escript.

Les héritages Ensuivent en succession
la ligne du nom de laquelle ils sont issus.
C'est assavoir que les héritages procédans de

reste et ligne paternel. Retournent aux héritiers
du défunt du reste paternel. Et rends proutant
du reste et ligne maternel. Retournent aux héritiers
du défunt du reste maternel. Soit en proutant
ou longum degré.

Sils sont plusieurs enfans de plusieurs litz
frères ou sœurs. qui viennent à la succession de
leurs oncles ou tantes. ou autres en ligne collatérale.
Ils succèdent par ligne. — non pas par test.

En toutes successions. Représentation
à lieu. quant la personne représentée est en pareil
degré. avec celui de sa ligne et branche. Avec
lequel il succède. et autrement non. Et rest re-
que l'on dit en bourgogne. que re qui est test
un petit. Esquêt un filz.

Double Ligne à lieu entre frères
et sœurs germains du regard de leur leur biens.
Et aussi à lieu entre les enfans desd. frères
et sœurs germains. Sans le droit des héritiers
militants desd. enfans. et non plus autres.

Femme mariee de père et de mère. pour
marriage d'un. Quant son père et mère. s. d.

Laquelle est constituée dore et mariage d'une part
seul père et mère. On par ledy père seulement
viennent l'adit mère ne s'achouent point à succession
de seul père et mère. ne les descendant d'elle. tant
qu'il y a filz ou enfant masculin descendant dudit
filz. si ne luy est expressément réservé par ledit
humble. Et neufend l'on point parer prince la
femme de succession collatérale ne d'aucune donation
que son père ou mère luy voudroient faire. sans
telle de l'ogier.

Se aucuns se veulent porter héritiers
par bénéfice d'inventaire. ilz sont tenus de
l'impêcher du prince.

De l'égard des gens de religion profane.
qui prétendent venir à succession de père et de
mère. et autres collatéraux. La chose demeure
en telle forme. quelle a peu esté par ce devant.
Et pour ce que l'on veult dire. que par ordonnance
et costume du Roy d'Angleterre de France. Gens de
religion profane ne peuvent succéder à père ni
à mère. ni à autres collatéraux. Et que
les religieux de l'ordre de cisterciens. ont
avoir privilège et forme au contraire. L'on
seul informera. pour venir l'information. et
l'estre ordonné par mondit seigneur. ainsi
qu'il appertendra.

des Successions des Bastards.

27

De vng Bastard ou bastarde. Va-
re dire a trespass sans heir legitime de son corps.
Moult le dit luy succede en sonz ses biens. quelz
part qu'il soient assez. Soit en lieu de mortuorité
ou autrement. En payant et supportant par
moult seigneur les ransmes seules des heritages
et payant les debtes. Et en de menue sans moult
seigneur. Lequel est tenu de moult heir de ses
mains. Les heritages de la mortuorité. Deant
L'an et le jour apres le trespass d'vng bastard ou
bastarde.

De les enfans legitimes du bastard
On les tuffant d'icelle enfant. ou autres descedans
du bastard. Dont de dire a trespass sans heir
legitime de sonz corps. Moult seigneur. Auec
seulement les heritages precedans du fons du
pere bastard. Ou grant pere bastard. Ou de la
mere. Ou grant mere bastarde. Et les autres
heritages collateraux. Auec le surplus des biens.

Le bastard ou bastarde ne vient point abintestat
a la succession de pere ne de mere.

De vng Bastard forfant corps et

biens par euxmes par luy. Sont biens sont au
seigneur haut justicier. Sont legnes. Ilz sont assés

Quant Le pere bastard ou de vie
a trespas. Monf. le duc vient les heritiers dnd
pere bastard. Et au regard des biens meubles. Ilz
sont et demeurent A l'enfant prelatz ou viduier.
Icy les ont acoustume d'avoir.

Des Maimmortes

Ou duchie de Bourgogne. na mltz
hommes seers de l'espce.

L'omme de maimmorte ne peult preser
franchise et liberte contre son seigneur par quelque
laid de temps quil face demourant et residant
hors du lieu de maimmorte. quelque part que se soit.

En lieu et rondien de maimmorte. L'enfant
ensuit la rondien du pere. Et non pas de la
mere.

Unz meo assis en lieu de mummorte. et
entre meo mummortables. Est repnte de semblable
condicion. que sont les autres meo mummortables
dud lieu. Et il n'y a tltre en France au contraire.

L'omme franc Qui va demeurer en
lieu de mummorte. Et y vient meo. et demont
par convention homme de l'ordr condicion. Il demeure
incontment homme mummortable. pour luy. et sa
postérité a jamais.

L'omme franc qui va demeurer en lieu de mummorte
et tient feng et lieu par luy et pour contumellement.
Et vitte en son chief au seigneur dudit lieu. Les
dmeurs felz que sont les autres hommes dudit lieu.
Demeure pour luy. et sa postérité a jamais. de la
condicion dudit lieu de mummorte.

La femme de mummorte. qui se marie en home
franc. est franche.

Et le bue femme franche. Se marie
a unz home de mummorte. Quant son mary.
Elle est femme et repnte de mummorte. Et apres
le deces de son mary. Elle se pult departir du
lieu de la mummorte. et aler demeurer en lieu
franc. sans deult. Et demeure franche et son

elle est fort. par unant et quelle deust demeurer au
lien de mainmorte. En delivrant deant lui et le
jour apres le trespass de son meuz. Le meuz et tous
les heritages de son meuz. estant au lien de
mainmorte.

Homme de mainmorte. peut desadonner son
seigneur. Et son adonher homme franc de
mond seigneur le dit. Et se doit faire ledit
desadon par homme de mainmorte en sa personne
a la personne de son seigneur si le peut approcher.
en quelque lieu que seigneur le pourra. Et se seigneur
et approcher ne peut son seigneur a sa personne.
il le fera au domicile de son seigneur. Ou a la
personne du chasteelain ou juge du seigneur du lieu
dont il est mainmortable. Et doit avoir ledit homme
avec lui. Un sergent de mond seigneur le dit.
qu'il y de mandement de desadon du baillif. Ou
baillif digne. ledit homme est extor. Et
en faisant ledit desadon. ledit homme doit seigneur
a son meuz et autres biens meubles et heritages.
qui a sonz ledit seigneur. Au lien de mainmorte.
Lesquels en ce cas. sont et demeurent au seigneur
de la mainmorte. Et est assis ledit lien mainmortable.

Homme de mainmorte. peut vendre et
aliener son heritage. Assis au lien de mainmorte
au seigneur de la seigneurie et rendition dont il est.
Et ne le peut vendre a homme de franchise
rendition ne d'autre seigneurie. Et ne peut dire

consentement du seigneur de la mainmorte. Et entend
son point principal de ceulz qui ont es lieux particuliers
parroissies ou fances.

Lomme de mainmorte ne peut disposer de
ses biens meubles et heritages par testament ou
ordonnance de dernière volente. Sans le consentement
de son seigneur.

Genes de mainmorte. Estant communs
en biens. S'ils se separent et diuisent. Ilz ne se
peuvent rebouter ne reuerir ensemble Sans le
consentement du seigneur du lieu de la mainmorte.
Et sentend separation entre gens de mainmorte.
quant ilz ont parts et diuiser leurs biens meubles
et heritages. et quant sont separez d'un fen et
d'un pain. Et sont demourant separez et en
en son chief.

Genes de mainmorte. ne peuvent succeder l'un
a l'autre. Sinon ensembles demourant ensemble. et
estant en commun de biens.

Le seigneur demeure sans des biens de son
homme mainmortable. quant le raie de la
mainmorte adient.

Le seigneur Quant est chose et succession
de mummorte A lieu. prent les heritages estant en
sa seigneurie mummortable. Sans pour raison d'entre
payer les debtes de son homme mummortable trespassé.

Et si l'on prent les meubles estant en ladicte
mummorte et de hors. Et les heritages estant en
lieu franc demourés de ladicte chose. Il est tenu d'
payer sur tous les frans fmeaux de son homme.
Et apres se payera de ce que son dit homme lui
devoit au temps de son trespassé. Et au surplus
payera les autres debtes de son dit homme. tant
et se auant que lesdiz meubles estant en lieu de
la mummorte et de hors. et les heritages estant en
lieu franc. se pourront estendre. On les habundancia
des reuerces.

Rune des seigneurie de mummorte.
ne argment point sur l'autre. C'est a entendre
que se l'un homme ou une femme de mummorte.
Ou demourés en un lieu mummortable que de
son seigneur. et la mummorte A lieu. Chon seigneur
prent et d. et qui est en sa seigneurie mummortable.
tant en meubles. comme en heritages. Et ce qui
est en franc lieu. tant en meubles comme en heritages
Est au seigneur de son seigneur mummortable. Il est
homme ou femme originellement.

Quant gens de mummorte vont de vie a
trespas. surmunt l'un de leurs parents prochains
qui leur doit succeder. demourant avec eux en

commun. Les autres qui semblent plus dement estre
leur honneur. et leur dement succeder. Vientent a leur
succession avec celles qui demeurent avec eux. et par
le moty d'icelles.

De la condition immortelle. faillible
haute et basse. Conuenable a content. Justifiable
en toute justice. Ne sont point tenus en témoignage
pour le seigneur d'icelle. Ilz sont hommes et subiects
des desusdictes conditions. On des fiert. on des temp
d'icelles.

Le seigneur de la immortalité. qui a prins
les biens de son homme de immortalité. Redoublés
ou renuables a unan. quel anoit en lieu feint. A
son vivant. Est tenu de les porter hors de ses
membres. deans eux et le jour après ledit hies pas de
son homme de immortalité.

Le seigneur. Vient la succession du
père de immortalité en meubles et heritages. Il
n'a parents qui lui doivent succeder demeurans
en commun avec lui.

De Lieu. On luy a accoustume d
prendre pour mariage. Le seigneur de la immortalité
vient pour le leur mariage de sa femme

mainmortable les heritages quelle a sonz luy
et en lieu de sa mainmorte. On entent bailant
quelle emporte en mariage au thors de l'adite
femme.

Tens de mainmorte. qui se absentent de
la seigneurie de mainmorte peuvent retourner
a leur heritages. et les hommes deans dix
ans. durant lequel temps de dix ans. le seigneur
peut mectre desserment esdiz heritages. et
faire les fumes. Et j'enke dix ans passez
lesdiz heritages demourront au seigneur. pour
en disposer desloze en unant. Ampt que bon luy
semblera.

De L'etract

Quant homme ou femme a
vendu son heritage auant. Le plus prochain
du lignage du cote dont meust le heritage. Le
peut racheter. deans luy et le jour apres. En
pandant le prix. et les fums ransonnables.

Se vng autre du lignage dont procede
le heritage vendu. et qui ne soit point le plus

prochain. A l'achete on vend le dit
heritage. Vendu. deans luy et le jour
plus prochain d'un lignage. le peut acheter
retraire de luy. ou de l'acheteur. deans le premier
an et jour.

Se l'heritage est vendu a luy du lignage
qui ne soit du roste dont il est moment. On qui
soit vendu a luy du lignage et du roste mesmes
dont il est party. Si y a plus prochain parent
de l'acheteur. et du roste dont est moment le
heritage. Il le peut acheter deans le premier an
et jour. En standant le prix. et les fees. sans faille.

Se l'heritage vendu n'est retraire par parent
du lignage. dont il est moment. Luy des
parents de quelque roste qui soit. le peut retraire
deans luy et le jour. Se le dit heritage est vendu
a l'homme qui ne soit du lignage.

Ledit an et jour est a compter des le jour du
vendage de l'heritage vendu. Sans avoir regard a
quelque achat qui soit donec par l'acheteur.

Le parent ne peut vendre ne aliener a autrui
le droit de retraire de l'heritage vendu. si n'est du lignage.

De le parent En l'achete heritage vendue
vend heritage herite par proxinite. A autie qui ne
ne soit du lignage. le plus prochain. ou auties
parents successivement d'une desus. le vendeur
heritee en la maniere dessusdite.

Semblablement. L'achete A lieu en
vendition de rentes et reuses. Et aussi se luy hont
baille son heritage mortu A reuse ou rente annuelle
et perpetuelle. En payant les reuses et rentes. Et
autres pris et charges telz q'elz soient.

En vendition heritage mortu vendue par
rent. Retraction A lieu. Comme en autie vendition
en la maniere dessusdite. deant luy et le jour A
compter du jour de l'interposition du decret.

Sur l'achat Et retraction de heritages
soient reusables ou fudmly vendus. Le lignage se
presert au seigneur fudal ou reusier.

Contes et Quantes fois q.
luy des lignages A font desquies d'entre la
retraction & heritage vendue. Le vendeur et

L'acheteur ne peut faire aucun usage de la chose
sans le consentement du vendeur. On peut dire que
l'acheteur ne peut faire aucun usage de la chose
sans le consentement du vendeur.

De Lignagier On veut faire la
séparation dudit héritage vendu. peut agir contre
l'acheteur ou détenteur dudit héritage.

Fource. Que sont-ils admettent. J'entends
pour fronder le parent et lignagier de son droit
de rétraction de la chose frondee par son parent
sans eschange. et après l'acheteur les frondeurs. Et
la fronde est tenue par prime suffisante.
On par le fement des contractans. qui sont tenus
à en jurer. si la partie se veut rapporter à
leur fement. les parents ou lignagier aura la
rétraction. si la veut avoir. selon la coutume.

Des Censees
En L'égard

des censees. que l'on dit.
pour les lords. seigneurs. et autres.
L'on ne doit point estre de censees. qu'il
pour la diversité des usages qui sont en divers
lieux. Et s'il y a plus d'un seigneur. et

antres ont rousés. Lesquels ont desirés
routés. et desirés. Sengourne. Sengourne. et
amende. Amse guly ont par ce devant de.

Et semblablement. Se fera. Au
regard des constances des bleds. Omb. et
autres choses.

Non ne peut mettre rousé sur rousé
un préjudice. En premier seigneur rousier. Et
sil idment. que l'on y vende rousé. Le seigneur
routier A la rousée de l'ad rousé. Si audit la
vaut. En rousant le prix du vendage de l'ad
routé. et les frais rousonnables. deant luy et
journ après ce que le l'acheteur de l'ad rousé.
sera deant par l'acheteur de l'ad rousé. On
rout que le seigneur rousier. pourra rousier
A l'ad rousé.

Et se l'on met rousé sur l'usage
quest rousable. et après l'on vende l'ad l'usage.
Le seigneur rousier A la rousée. se bon luy
semble d'ad l'usage vend. En rousant le
prix du vendage d'ad l'usage vend. deant
quatre-vingt jours après ce que l'ad vendage
luy sera deant par l'acheteur. Et ce fait.

Se peut arguer de ladite rente. de l'un l'un après
ladite rente. Parmy pendant pour chascun
franc de rente. se est assés en bonne ville. Sont
francs. Et en plain pays. quinze francs. On
sait que ledit seigneur censier. n'auroit esente
de ladite rente.

Le seigneur censier. ¶ Dolt

recevoir aux heritages mouuans de sa cense.
pour famille de l'entementier. et de cense a luy non
payee. Et dire les cense les fumes. profits. et
emolumens. et les appliquer a son profit. jusques
ad ce quil soit paye de sa cense. et des arrearages
d'icelle. Et se de l'un des ans. Celles qui font
par avant lesdiz heritages a cense. Cens. et
quil demande lesdiz heritages censuels. Ledit
seigneur censier. sera tenu de les luy remetter.
et delivrer. Si a este satisfait des arrearages
par la reception des fumes. On sinon par luy
qui avant l'ente cense. Il sera satisfait desdiz
arrearages. Et lesdiz ans passez. lesdiz heritages
demeureront aux seigneurs censiers. Et les pomes
baillies et arrearages de tel quel luy pome. Sans
plus estre tenu de les remetter. On baillera a celui
qui les tenoit a cense de luy. paravant si ne
luy plus.

Le seigneur censier ¶ On peut

demander chose. peut adresser. et a son nation

pour les interdicts d'iceux deux de la reufe en l'acte
contre l'assesseur. et contre le tenementier d'iceux.
Sont ce qui font tenu de disputer l'ordonnance
contre le principal obligé. On set honr. fil ne luy
classe.

En eschange de la chose reufine.
pourtant l'ouy simplement fait et sans soultet ni
point de l'ouy. Et si y a soultet. Il y a l'ouy
selon l'ouy soultet.

Des Adueux

L'adueu Emporte l'ouy. quant il est
de l'ouy pour un criminel. Pour lequel l'ordonnance
corporelle se doit en l'ouy. Et quel est l'ouy
suffisamment. quel soit l'ouy justiciable. de
celuy d'iceux il est adueu l'ouy.

Des forests et Pasturages
Et L'ouy.

se en l'entree
des diocèses
en personnelle
fut ne luy

se consue.
de foudres na
y a long

v

monst qd est
vngtion
et p'cime
tirable de

pasturage

24
De Bois Arrière le plain. C'est à entendre
en forest banal. Et en la haulte justice de rellig
a en arrentement ladicte haulte forest. Et en
separation entre ladicte forest et le plain par fosses
bonnes murées. On antier en seigne. Et après ce
que ledit plain est demeuré sans labours et sans
repart l'espace de treize ans.

Lon ne peut avoir usage en bois et
lignes banal d'autrui. Ne doit pecheur. On
possesseur par quelque temps de temps. que l'on en
ait joy. Sans en avoir titre. ou payer redemtion.

En Bois de roppie et de vendue. Lon ne
doit pasturer. que l'on en ait titre. ou payer redemtion.
après la quarante feuille.

Vue pasture en bois de haulte forest. Est à
entendre des la finit michiel. jusqu'à la finit
marchez juchez. Et durant ledit temps. tout
vrai pasturage doit resser. de y faire pasture.

Des habitans d'une ville. ou village
ne peuvent prétendre avoir un pasturage.
Sur aucune autre ville ou village d'autre seigneur.

et percochage. Ne pretendre droit petisme par
possession. se non par parrouer. On gntz en
ayent filice. On puyent reddeur au seigneur.

Cens de poete. ne se permet assembler.
ne faire quere, ne collecter. sur tulp. ne faire
ou passer par mutation. Sans l'autorite et
licence de leur seigneur hault justicier. Et en
son keffuz et delay. dement reconis au premier
ou a ses officiers.

Au regard. du fait de gruerie. et
de la chasse. Lon s'en remet aux ordonnances
surre faictes et approuvees par messeigneurs les
Dux de bourgogne. Et par messeigneurs le
Dux qui est au present.

De toutes Les Choses
prescriptibles. Toutes prescriptions
sont uniformes. Et redoublees
trente ans.

petitons m.
du gmbz en
au seigneur.

et assembler.
mhp. ne faire
rforce et
force. Et en
mox au premier

e gmbz. et
ordonnances
seigneur et les
seigneurs le

Choses
scriptures
et d

35
L'on ne peut faire volentiers
en pied de nouveaul. en justice d'ancien. Sans
licence du seigneur.

Et soit ainsi Que apres
ce. que lesdictes constances. ayent este mises.
et redigees par escript en la maniere dessus
declaree. Et rapportees par nosdiz conseillers
et commissaires. par devant ledz maistie greuard
de plains nostre president. et autres gens de
nostre conseil a de bon. Et que par eulx fons
ensemble. Et ait ayent este debates et
arroydes. Lesdiz des lors esleus. se soient de
vires et tuez par devant eulx. Et leuz ayent
fait requeste. que de par eulx. les nonz consiliffes
fiez humblement suppliez. Que pour le bien et
utilite de nosdiz subgits. et de la chose publique.
de nostred pays. Nonz consiliffions lesdiz
constances et dessus declares. Amender. Et
les faire tenir pour loy. en nostred duchie de
bourgongne. et conte de charrolois. Et aussy
en nos autres doultes soons. et ressort de nre
parlement de saint laurens. Ou loy ne soit
pas de droit escript. Et ordonnez que nul ne
soit nul besong aux parties qui en auront
affaire. de les premier. Dans quelles soient
tenues pour loy en nosdiz pays. Et ante ce.

abolir toutes autres coutumes que l'on voudroit
dire estre confirmées. Exceptez celles dont re-
cessus est faite mention. Et que au surplus. tout
ce que advenirra esd. d'icelles. Contre. et sans
doute soient. ou de hors desd. confirmées. Soit
determiné et réglé selon droit escript. Laquelle
requête nosd. president. et autres gens de
nosd. conseil. ont volentiers oye et oïe. Et
pour plus entretenu et accomplir. Nous ayent
envoyé par nos amba. et amb. maistre am-
basc. liex en loiz. Chanoine et héraut de
l'eglise de chalon. Messie qui pourroit requies-
seurs desquels nosd. chambellan. et lesd.
maistre jehan george. sont nos conseiliers
deputés et commis. de par lesd. des fiers estab.
lesdites confirmées. et bien au long escript de
reste matière. et de la manière de procéder et
tenir adms sur jectes. Et avec ce. Nous ayent
par jectes nos conseiliers fait supplia et
requerir de par lesd. des fiers estab. Que vus
par nous lesdites confirmées ainsi redresser.
par escript. Nous Confissions jectes confirma-
tions et autoriser. Et sur ce enquis. ausd.
des fiers estab. nos lettres patentes en forme de
DURCE est ce que nous lesd. requies. desd.
confessions. Et ven sur jectes ladms dudit
maistre grand de pleins nosd. president. Et
autres gens de nosd. conseil a Dijon. Contenant
en effect que feroient le bien et utilité de nosd.
pays et subgitz. darroide ausd. des fiers estab.
l'emp. requies. et supplications. Sont les
conditions déclarées en l'emp. adms. Et
sur le tout. ben grande et deliberation en nosd.
conseil. estant lesd. nous. pourre assemble. en

grant et notable nombre. Contes et chanceliers
 et constables et dessins declarés. Ainsi et par la
 forme et manière. Quelles sont. et devant redigées
 par écrit. **ADONC** pour nous. nos honneur et
 successeur d'iceux et d'iceux de bourgeoisie.
 Contes et constables de charrolais. Sergeons
 d'armes des forêts d'outre soone. et de son ressort.
 De nostre certaine science. Antioche et grand
 esprit. Grece. Louche. apprennent. consentent et
 autorisent. Grece. Louche. apprennent. consentent
 et autorisent par ces présentes. Et voulons
 et ordonnons. quelles soient d'ores en avant réputées
 et tenues. Et nous mesmes par ces présentes
 réputons et tenons pour loy. en nosdiz duchie de
 bourgeoisie. Conte de charrolais. forêts d'outre soone
 et ressort de saint Laurent. et lieng ou loy
 Et point de droit écrit comme dit est. en telle
 manière. qui ne soit nul besoyn aux parties qui
 en auront affaire. en toutes causes civiles.
 procès. et penses nées a monner et commentées
 après promulgation et publication de ces
 de les présentes. Et nous ordonnons et ordonnons
 par ladme. et du consentement qui dessus. que
 nulles parties plaideront par devant quelque
 juge que ce soit. de nosdiz duchie de bourgeoisie.
 Conte de charrolais. forêts d'outre soone. et
 ressort de saint Laurent. ou loy ne soit par de
 droit écrit. Comme dessus est dit. ne soient
 tenues a proposer ni méfies. Avant. Antioche
 autres constables. Sergeons généraux. perfructuels.
 ou d'iceux. Et nous révoquons tout ce dessus est
 fouché. Et nous révoquons de nostre certaine

Volunt et desirant nosse parz estre reglez et
gouvernez par loies mesmes loies et police. Ains
abouly et aboulyssent parz ces mesmes loies
fontes anties constumes generalles. particulieres
et locales. que lon voudroit on pourroit dire
et alleguer estre constumes. et parz et lieng
dessus. Et se aucun cas adveniroit jure
ne fussent comprins esd constumes par nous
approuvees comme dit est. On que par telles
ne se pussent decider. Nous voulons et
ordonnons que lon y procede. et que lon y
face selon disposition de droit escript. tant
en nosse Duchie de Bourgongne. Contr. de
Charrolois. comme en nosse terre doulce pour
et ressort de saint laurens. Et ainsi et
ordonne et ordonnons. que lesdictes constumes
ainsi par nous approuvees. ne soient
interpreties par aucun fait ne usage que
lon pourroit proposer et alleguer sur telles.
Et que a toutes fois on usage alleguer. pour
interpretation d'elles. les parties ne soient
aucunement receues. Mais soient reboutees
par fin de non recevoir. Et que telles constumes
ainsi par nous approuvees. soient declarees
et interpreties. selon droit escript. et non
ancien. Et ainsi plus auons reserue
et reserve. A nous. et a nosse successeurs
de pouvoir corriger. amender. et reformer
lesdictes constumes. fontes et quateffois quil
nous plaira. et quil sera tenu par nous. Et
les gens de nostre conseil. estre expedient. et
necessaire de faire appeler lesdictes estats.

pour le bien de nosdiz pays et subgectz. Et mes
 et. de larons. que nous n'entendons point. pour
 ombre desdictes constumes. aucunement desloger.
 ne preiudicer en autres choses. A nos ditz.
 ne aussi au droit de nos subgectz. qmz ont. et
 peuvent avoir par privilege de nous. en de nos
 preiudice. Et desquelz. Ilz seront en
 possession et forsamie paisibles. Et entendons
 que lesd. constumes en dessus declares et
 rescriptes. auront lieu tant seulement. Et au
 regard des priors. quecelles et poursuivies. qmz
 sont a admetre. et qmz sont comme nres. apres
 la publication et promulgation deelles comme
 dit est. Et au regard des priors qmz sont
 comme nres. avant la date de rescrip. Et sur
 lesquelz la demande sera faite et formee en
 jugement. Ilz seront juges. selonc les usances
 constumes qmz auient cours esd. pays. avant
 la promulgation et publication desd. constumes.
Si donnons en mandement. A nos amez et
 foyaux Chanceliers. et gens de nre conseil et de
 nosdiz. Au chief de nre conseil et president
 de nos parlements de bordeaux. A nos barons
 de lyon. Chalon. Offroy. Amoy. La montaigne.
 et de charolais. Et a tous nos autres justiciers.
 et officiers quelconques. de nosdiz. de
 bordeaux. Conte de charolais. seigneurs doulx
 sont. et ressort de saint laurent. Et a tous
 autres a qui se peut et pourra toucher. et
 regarder. Leurs lieutenants presens et advenirs.
 Et a chun d'eulx. se comme a luy appartenra
 Que les dessusdites constumes. et toutes et
 chunes les choses en devant touchées. Ilz

11
gardent. entretiennent. et observent. et feroient
garder. Entretenu. et observé. et termes de
leur office de point en point. pour les générales.
desdiz pays et ressort. Selon leur forme et
tenue. Sans faire d'ice. ne souffrir faire
ou aller autrement au contraire. Et affin
Que nul quel quel fust. Ne peust prétendre
ignorance. des coutumes amandées. par nous
amendées. Et de tout le contenu en cesdites
présentes. Nous voulons. Que cesdites
présentes. Soient publiées en tous lieux de nos
bailliages. de nos diocèses et bourgeoisies.
Comte de charolais. terres doulce seigneurie. et
ressort de seigneurie deussus. Et liens
On les a amendées de fait et
publication. Et pour ce aussi quel est
vray semblable. Que cesdites coutumes.
Soyent pour nous affaires. en plusieurs et
divers lieux. Nous voulons. que au
vidimus de cesdites présentes. fait sous
seel amandé. signe d'armes de nos
seigneurs. ou greffiers. Soit for adrester
comme a ce présent original. Et
affin que ce soit chose ferme et établie
à tousjours. Nous avons fait mettre
notre seel. A ces présentes. Donnée en
notre ville de beaulieu le vint et sixiesme
jour d'aoust. L'an de grace. Mil quatre
Cens cinquante neuf.

Ainsi signe par monseigneur le Duc en son
conseil. Duquel l'un des que de tout. Le sire de

Croy. conte de porren. Le conte de charny.
Messire Jehan Jonard juge de besancon. Maistre
Jehan Jaquetin. gouverneur de la chancellerie de
bourgogne. Et plusieurs autres estoient. (Amse
supra. E. de le luncet)

Ensigne Les tenues du mandement
de monseigneur le bailli de Dijon.
Adresse au majeur d'aller. pour
faire venir et valuer lesdites
tenues. ensemble de la
relation de Henry deschenoy.
marguier dnd Dijon. faicte sur
leds mandement. Le tout attache
ensemble. Au premier feuillet
de l'original dictes tenues.

Philippe de Courcelles.

Seigneur de poullant et d'ammont. Conseiller
seigneur tenant de monseigneur le duc de
bourgogne. et son bailli de Dijon. Au majeur
d'aller. du son lieutenant. salut. ECAVOIT